

DEUXIEME EXAMEN

Le deuxième examen comprendra:

- A — Harmonie à quatre parties.
- B — Contrepoint à quatre parties.
- C — Contrepoint double à l'octave.
- D — Fugue à deux parties (l'exposition seulement).

Les candidats désireux de passer cet examen devront en donner avis au secrétaire de l'Académie de Musique de Québec, et lui remettre le certificat reçu pour le premier examen. Une formule imprimée leur sera remise à cet effet.

Par permission spéciale, un candidat peut passer les deux premiers examens la même année, en en donnant avis au secrétaire. Dans tout autre cas, il devra y avoir un laps de temps d'une année entre chaque examen.

Le candidat heureux recevra un certificat tel qu'énuméré ci-haut.

TROISIEME EXAMEN

Examen écrit.

Cet examen consistera dans une œuvre chorale, religieuse ou profane, avec accompagnement d'orgue, de piano ou d'instruments à cordes.

Cette œuvre devra avoir été écrite pour l'occasion. La division en devra être comme suit:

- A — Un chœur.
- B — Un solo ou un duo.
- C — Un chœur sans accompagnement.
- D — Un final avec accompagnement en forme de fugue.

Cette œuvre devra être remise au secrétaire avec le certificat obtenu pour le deuxième examen. Le candidat devra, en même temps, remettre une déclaration assermentée devant un juge de paix, affirmant que son travail a été fait par lui seul et sans avoir été aidé par qui que ce soit. Il recevra un certificat comme ci-dessus.